

RÈGLEMENT MRC-395

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.
(Protection du couvert forestier)

ATTENDU QUE le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a donné au CCA mandat pour élaborer des dispositions pour contrôler le déboisement afin de protéger les boisés essentiels au maintien et au renouvellement de la ressource forestière;

ATTENDU l'étude et la recommandation d'adopter le présent règlement faites unanimement par le comité consultatif agricole de la MRC de Drummond concernant la protection du couvert forestier;

ATTENDU l'avis de motion donné par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 3 juillet 2002;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire MRC-134 de la façon suivante :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 1.9 est modifié en insérant selon un ordre alphabétique les définitions suivantes :

« *Âge d'exploitabilité* : Âge d'un peuplement au moment de la récolte tel que fixé par l'aménagement forestier.

Boisé aménagé à des fins forestières : Boisé ayant été traité à l'aide de travaux d'éclaircie visant à favoriser la croissance des arbres. Dans le cadre du présent règlement, seuls les boisés aménagés à des fins forestières ayant bénéficiés d'aides gouvernementales sont visés par les dispositions qui leur sont applicables.

Érablière : Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre (4) hectares.

Gaule : Jeune arbre dont la hauteur est supérieure à 1,3 m et dont le diamètre est inférieur à 9 cm à hauteur de poitrine.

Peuplement de feuillus intolérants (Fi) : Peuplement où les feuillus représentent 75% et plus de la surface terrière totale du peuplement et où, le bouleau gris, le bouleau blanc, le peuplier faux tremble, le peuplier à grandes dents et le peuplier baumier occupent ensemble plus de 50% de celle de la partie feuillue.

Plan d'aménagement forestier ou plan de gestion : Document confectionné et signé par un ingénieur forestier et, comprenant la description et les caractéristiques des peuplements forestiers sur une propriété avec, s'il y a lieu, les travaux de mise en valeur proposés pour chaque peuplement ;

Plantation : Terrain aménagé et planté de boutures ou de plants pour la production de matière ligneuse. Dans le cadre du présent règlement, seules les plantations ayant bénéficiées d'aides gouvernementales sont visées par les dispositions qui leur sont applicables. »

Article 3. Le deuxième alinéa de l'article 2.16 est remplacé par le suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, le tarif exigé lors de l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est fixé à cinquante dollars (50 \$). Ce montant appartient à la municipalité où se situent les travaux d'abattage d'arbres. »

Article 4. L'article 2.6.3 est remplacé par le suivant :

« **2.6.3 Abattage d'arbres**

Tous les travaux correspondant à des opérations de déboisement visant la récolte de plus de 20% du volume de bois commercial sur une superficie supérieure à un hectare sur un même immeuble, doivent être autorisés au préalable par un certificat d'autorisation émis à ces fins par l'inspecteur régional adjoint.

Le présent article ne s'applique pas :

- a.* aux opérations de déboisement d'un immeuble afin d'y ériger une construction ou un ouvrage;
- b.* aux opérations de déboisement de l'emprise de rue et de terrains, réalisées suite à la signature d'une entente entre une municipalité et un promoteur selon l'article 145.21 et suivants de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme;
- c.* aux opérations de déboisement de l'emprise de rue et de terrains, réalisées suite à l'approbation par le conseil, d'une phase de développement comprise dans un plan d'aménagement d'ensemble établi selon l'article 145.9 et suivants de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme;
- d.* aux opérations de déboisement d'une rue dûment identifiée par un numéro de lot distinct sur les plans officiels du cadastre, ayant fait l'objet d'une acceptation par un conseil municipal;
- e.* aux opérations de déboisement sur le site de construction, d'équipements et d'infrastructures des services publics;
- f.* aux opérations de déboisement nécessaires à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau municipaux et des fossés de ligne;
- g.* aux opérations de déboisement sur le site d'une sablière ou d'une carrière ayant fait l'objet d'une autorisation d'une municipalité et s'il y a lieu de la Commission de protection du territoire agricole;
- h.* aux opérations de déboisement sur les terres du domaine public;
- i.* aux travaux d'aménagement de sentiers récréatifs autorisés par une municipalité;
- j.* aux travaux de coupe d'arbres de Noël cultivé. »

Article 5. Les paragraphes *f.* et *g.* de l'article 2.7.1.1 sont remplacés par les suivants :

- « *f.* un plan d'aménagement forestier pour l'ensemble de la terre visée signé par un ingénieur forestier dans le cas de déboisements pour des fins autres que la mise en culture du sol.
- g.* un plan agronomique signé par un agronome démontrant que les superficies visées peuvent supporter les cultures projetées dans le cas d'opérations de déboisement pour permettre une utilisation agricole des sols. Un tel plan doit comprendre en plus des éléments énumérés ci-dessus :
 - l'évaluation du potentiel agricole de la parcelle visée
 - la description des peuplements forestiers à couper »

Article 6. L'article 2.7.2 est modifié en remplaçant l'expression « trente (30) » par « quarante-cinq (45) ».

Article 7. À la suite de l'article 2.7.2, le suivant est ajouté :

« **2.7.3 Attestation de conformité**

Lorsque les travaux d'abattage d'arbres dûment autorisés sont terminés, l'ingénieur forestier signataire du plan d'aménagement forestier déposé lors de la demande d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres, doit transmettre

à l'inspecteur régional adjoint couvrant le territoire où ont été réalisées les coupes, une attestation comme quoi lesdits travaux sont conformes à ceux qui avaient été autorisés. »

Article 8. L'article 2.8 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres ne peut être valide pendant plus de trois ans dans le cas de la mise en culture des sols ou, pendant une période plus longue que la période de validité d'un plan d'aménagement forestier. »

Article 9. Les articles 3.1.2.1 à 3.1.2.8 inclusivement sont remplacés par les suivants :

3.1.2.1 Interdiction

Il est formellement interdit à toute personne de procéder, de permettre ou de tolérer l'abattage d'arbres sur le territoire de la MRC, à moins que cette coupe ne soit effectuée en conformité avec le présent règlement.

3.1.2.2 Protection du couvert forestier

Dans les espaces boisés délimités sur la carte en annexe du présent règlement intitulé « Couvert forestier », il est permis d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement maximum de 20 % du volume de bois commercial par période de dix (10) ans sauf dans le cas des exceptions dont la liste apparaît aux articles dans la section 3.1.2.3. Ledit pourcentage inclus les chemins de débardage.

3.1.2.3 Dispositions s'appliquant à des territoires particuliers

3.1.2.3.1 Groupes de municipalités

En ce qui concerne la protection du couvert forestier, le territoire de la MRC est divisé en quatre parties correspondant à l'ensemble des territoires des municipalités comprises dans un même groupe. Les groupes sont définis comme suit :

- a) Groupe 1 : Les municipalités comprises dans le Groupe 1 sont Saint-Bonaventure, Sainte-Brigitte-des-Saults, Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Eugène, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Guillaume, Saint-Majorique-de-Grantham et Saint-Pie-de-Guire.
- b) Groupe 2 : Les municipalités comprises dans le Groupe 2 sont Durham-sud, L'Avenir, Lefebvre, Saint-Félix-de-Kingsey et Wickham
- c) Groupe 3 : Les municipalités comprises dans le Groupe 3 sont Drummondville, Saint-Charles-de-Drummond, Saint-Lucien et Saint-Nicéphore.
- d) Groupe 4 : Les municipalités comprises dans le Groupe 4 sont Saint-Cyrille-de-Wendover, Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse, Notre-Dame-du-Bon-Conseil village et Saint-Joachim-de-Courval.

3.1.2.3.2 Dispositions s'appliquant aux municipalités du Groupe 1

1) « BOISÉS PROTÉGÉS »

a. Malgré l'article 3.1.2.2, il est permis de prélever plus de tiges de bois commercial sur un terrain situé dans les zones « BOISÉS PROTÉGÉS » apparaissant sur la carte intitulée « Couvert Forestier » datée du 5 mars 2003 en respectant les dispositions suivantes :

- Dans un peuplement autre qu'une érablière, il est permis d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40 % du volume de bois commercial par période de dix (10) ans. Dans le calcul dudit pourcentage, sont inclus les tiges prélevées dans les chemins de débardage.

- Le travail sylvicole correspond à une coupe de conversion suivie dans les 24 mois de la plantation d'espèces d'arbres les mieux adaptés aux sols incluant les arbres de Noël.
- b.** Malgré le paragraphe **a.** du présent article, il est permis de prélever des tiges de bois commercial sur un terrain situé dans une aire de confinement des cerfs de Virginie apparaissant sur la carte intitulée « Couvert Forestier » datée du 5 mars 2003 en respectant les dispositions suivantes :
- Le prélèvement des tiges de bois commercial doit être effectué en respectant le guide technique no 14 intitulé « Les Ravages de cerfs de Virginie » rédigé par la Fondation de la Faune du Québec et le ministère de l'Environnement et de la Faune en 1996.
 - Les travaux sylvicoles doivent assurer le maintien des composantes servant d'abri et de nourriture pour la faune.
- c.** Malgré les paragraphes **a.** et **b.** du présent article, dans un peuplement correspondant à une plantation, il est permis d'effectuer une éclaircie commerciale ou une coupe de toutes les tiges lorsque ladite plantation est rendue à un âge d'exploitabilité. Dans le dernier cas, le site de la plantation doit être reboisé avec les espèces d'arbres les mieux adaptés aux sols incluant les arbres de Noël.
- d.** Malgré le paragraphe **a.** et **b.** du présent article, dans une partie de boisé aménagé à des fins forestières, où tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge a été effectué il y a moins de cinq (5) ans, seule une éclaircie commerciale peut être réalisée à compter de la sixième (6^e) année suivant la date de l'éclaircie précommerciale. De plus suite à une éclaircie commerciale, il sera permis de prélever selon les dispositions paragraphes **a.** et **b.** du présent article seulement à compter de la onzième (11^e) année suivant la dite éclaircie.
- e.** Il est interdit de remettre en culture les terrains où poussent des gaules.
- 2) « AUTRES BOISÉS »
- a.** Les dispositions relatives aux « BOISÉS PROTÉGÉS » comprises dans les paragraphes **a.** à **d.** inclus du paragraphe 1) du présent article s'appliquent également dans les parties de territoire des municipalités du Groupe 1 correspondant aux « AUTRES BOISÉS » apparaissant sur la carte intitulée « Couvert Forestier » daté du 5 mars 2003. Cependant il est permis de mettre en culture la partie d'un terrain situé dans les « AUTRES BOISÉS » en respectant les dispositions suivantes :
- Sur le terrain visé ne se retrouve pas un peuplement d'érablière;
 - Sur le terrain visé se trouve une plantation rendue à un âge d'exploitabilité;
 - Sur le terrain visé se trouve un boisé aménagé à des fins forestières dont l'aménagement a débuté il y a plus de 15 ans.
- b.** Malgré le paragraphe **a.** ci-dessus, il est permis de mettre en culture une érablière, lorsque la CPTA a donné une autorisation à cet effet.
- c.** Suite à une opération de déboisement jusqu'à la limite de l'emprise d'un chemin public, une rangée d'arbres espacés de trois (3) mètres maximum les uns des autres doit être plantée à moins de trente (30) mètres de l'emprise d'un chemin public sur toute la largeur de la superficie coupée.
- d.** Également, en aucun cas une coupe forestière correspondant à un prélèvement supérieur à 40 % du volume de bois commercial sur une période de dix (10) ans, n'est permise dans une bande de vingt (20) mètres autour des peuplements d'érablières et dans une bande de cinquante (50) mètres au fond d'un terrain.

3.1.2.3.3 Dispositions s'appliquant aux municipalités du Groupe 2

1) « BOISÉS PROTÉGÉS »

Les dispositions relatives aux « BOISÉS PROTÉGÉS » pour le Groupe 1 comprises dans

les paragraphes *a.* à *d.* du paragraphe 1) de l'article 3.1.2.3.2 s'appliquent également sur le territoire de municipalités du Groupe 2 correspondant aux « BOISÉS PROTÉGÉS » apparaissant sur la carte intitulée « Couvert Forestier » datée du 5 mars 2003.

2) « AUTRES BOISÉS »

a. Les dispositions relatives aux « BOISÉS PROTÉGÉS » comprises dans le paragraphe 1) du présent article s'appliquent également sur le territoire des municipalités du Groupe 2 correspondant aux « AUTRES BOISÉS » apparaissant sur

b. la carte intitulée « Couvert Forestier » daté du 5 mars 2003.. Cependant il est permis de mettre en culture la partie d'un terrain situé dans les «AUTRES BOISÉS » en respectant les dispositions suivantes :

- Durant les cinq prochaines années, un maximum de 10% de la superficie des terres appartenant à un même propriétaire dans une même municipalité est déboisé dans le but de le mettre en culture.

Malgré l'alinéa précédent, les peuplements de feuillus intolérants peuvent être complètement coupés pour mettre en culture les superficies visées par la coupe.

Dans le 10% calculé dans l'alinéa précédent, les superficies suivantes pourront être incluses :

- La superficie d'une érablière, lorsque la CPTA a donné une autorisation d'en faire la coupe
- Les superficies des plantations ayant atteint un âge d'exploitabilité.
- Les superficies correspondant à un boisé aménagé à des fins forestières dont l'aménagement a débuté il y a plus de 15 ans.

c. Suite à une opération de déboisement jusqu'à la limite de l'emprise d'un chemin public, une rangée d'arbres espacés de trois (3) mètres maximum les uns des autres doit être plantée à moins de trente (30) mètres de l'emprise d'un chemin public sur toute la largeur de la superficie coupée.

d. Également, en aucun cas une coupe forestière correspondant à un prélèvement supérieur à 40 % du volume de bois commercial sur une période de dix (10) ans, n'est permise dans une bande de vingt (20) mètres autour des peuplements d'érablières et dans une bande de cinquante (50) mètres au fond d'un terrain.

3.1.2.3.4 Dispositions s'appliquant aux municipalités du Groupe 3

1) « BOISÉS PROTÉGÉS »

Les dispositions relatives aux « BOISÉS PROTÉGÉS » pour le Groupe 2 détaillées dans le paragraphe 1) de l'article 3.1.2.3.3 s'appliquent également sur le territoire des municipalités du Groupe 3 correspondant aux « BOISÉS PROTÉGÉS » apparaissant sur la carte intitulée « Couvert Forestier » datée du 5 mars 2003..

Malgré l'alinéa précédent, durant les cinq prochaines années, un maximum de 5% de la superficie des terres appartenant à un même propriétaire dans une même municipalité est déboisé dans le but de le mettre en culture. Ce pourcentage maximum peut comprendre les superficies des plantations ayant atteint un âge d'exploitabilité. Si le parterre de coupe d'une plantation n'est pas mis en culture, il doit obligatoirement être reboisé avec les espèces d'arbres les mieux adaptés aux sols incluant les arbres de Noël.

2) « AUTRES BOISÉS »

Les dispositions relatives aux « AUTRES BOISÉS » pour le Groupe 2 détaillées dans le paragraphe 2) de l'article 3.1.2.3.3 s'appliquent également sur le territoire des municipalités du Groupe 3 correspondant aux « AUTRES BOISÉS » apparaissant sur la carte intitulée « Couvert Forestier » daté du 5 mars 2003.

3.1.2.3.5 Dispositions s'appliquant aux municipalités du Groupe 4

1) « BOISÉS PROTÉGÉS »

Les dispositions relatives aux « BOISÉS PROTÉGÉS » pour le Groupe 2 détaillées dans le paragraphe 1) de l'article 3.1.2.3.2 s'appliquent également sur le territoire des municipalités du Groupe 4 correspondant aux « BOISÉS PROTÉGÉS » apparaissant sur la carte intitulée « Couvert Forestier » datée du 5 mars 2003.

2) «AUTRES BOISÉS»

a. Les dispositions relatives aux « BOISÉS PROTÉGÉS » pour le Groupe 2 comprises dans le paragraphe 1) de l'article 3.1.2.3.3 s'appliquent également sur le territoire des municipalités du Groupe 4 correspondant aux « AUTRES BOISÉS » apparaissant sur la carte intitulée « Couvert Forestier » daté du 5 mars 2003. Cependant il est permis de mettre en culture la partie d'un terrain situé dans les « AUTRES BOISÉS » en respectant les dispositions suivantes :

- Durant les cinq prochaines années, un maximum de 5% de la superficie des terres appartenant à un même propriétaire dans une même municipalité est déboisé dans le but de le mettre en culture.

Malgré l'alinéa précédent, les peuplements de feuillus intolérants peuvent être complètement coupés pour mettre en culture les superficies visées par la coupe.

Dans le 5% calculé dans l'alinéa précédent, les superficies suivantes pourront être incluses :

- La superficie d'une érablière, lorsque la CPTA a donné une autorisation d'en faire la coupe
- Les superficies des plantations ayant atteint un âge d'exploitabilité.
- Les superficies correspondant à un boisé aménagé à des fins forestières dont l'aménagement a débuté il y a plus de 15 ans.

b. Suite à une opération de déboisement jusqu'à la limite de l'emprise d'un chemin public, une rangée d'arbres espacés de trois (3) mètres maximum les uns des autres doit être plantée à moins de trente (30) mètres de l'emprise d'un chemin public sur toute la largeur de la superficie coupée.

c. Également, en aucun cas une coupe forestière correspondant à un prélèvement supérieur à 40 % du volume de bois commercial sur une période de dix (10) ans, n'est permise dans une bande de vingt (20) mètres autour des peuplements d'érablières et dans une bande de cinquante (50) mètres au fond d'un terrain.

3.1.2.4 Dispositions s'appliquant dans toutes les zones boisées

Malgré les articles 3.1.2.2, 3.1.2.3.2 à 3.1.2.3.5, il est permis de prélever toutes les tiges de bois commercial sur un terrain situé dans toutes les zones boisées apparaissant sur la carte intitulée « Couvert Forestier » daté du 5 mars 2003 lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrée :

- un permis a été émis par une municipalité permettant l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction ;
- une opération de déboisement de l'emprise de rue et de terrains est faite dans le cadre d'une entente signée entre une municipalité et un promoteur selon l'article 145.21 et suivants de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme ;
- une opération de déboisement de l'emprise de rue et de terrains est réalisée suite à l'approbation par le conseil, d'une phase de développement comprise dans un plan d'aménagement d'ensemble établi selon l'article 145.9 et suivants de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme
- un conseil municipal a procédé à l'acceptation d'une rue dûment identifiée par un numéro de lot distinct sur les plans officiels du cadastre;

- les arbres de Noël cultivés sont récoltés;
- les arbres visés sont malades, dangereux pour la sécurité des personnes et de leurs biens, infestés d'insectes ou endommagés par un cataclysme naturel (vent, verglas, feu,...);
- les arbres sont situés sur des terres du domaine public;
- les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien de chemins forestiers sur une largeur maximale de 15 mètres (49 pieds);
- les travaux de déboisement visent la mise en culture d'une superficie de moins d'un hectare par période de cinq (5) ans appartenant à un même propriétaire dans une même municipalité;
- Lors du dégagement d'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne doit en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres (20 pieds) ; lors d'un tel creusage, des mesures doivent être envisagées afin de prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;
- les arbres sont sur le site de construction, d'équipements et d'infrastructures des services publics;
- les arbres nuisent à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau municipaux et des fossés de ligne;
- les arbres sont sur le site d'une sablière, d'une gravière ou d'une carrière ayant fait l'objet d'une autorisation d'une municipalité et s'il y a lieu de la Commission de protection du territoire agricole. Cependant une bande boisée d'une largeur minimale de dix mètres doit être maintenue autour de l'aire excavée, sur le terrain où est effectué le prélèvement de matériaux granulaires. De plus une bande boisée d'une largeur minimale de vingt(20) mètres doit être maintenue entre l'endroit excavé et une érablière;
- les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien de sentiers récréatifs dûment autorisés par une municipalité.

Exception faite pour les arbres malades, dangereux pour la sécurité des personnes et de leurs biens, infestés d'insectes ou endommagés par un cataclysme naturel (vent, verglas, feu, ...), il est interdit de prélever plus de 20% du volume de bois commercial sur une période de dix (10) ans, dans les zones à risque d'inondation et de glissement de terrain apparaissant dans le schéma d'aménagement de la MRC de Drummond et sur tout talus ayant une pente supérieure à 15% et une hauteur supérieure à cinq (5) mètres lorsque ledit talus est situé à moins de vingt (20) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux des rivières énumérées ci-dessous. Ledit prélèvement doit être fait uniformément sur la parcelle visée.

En aucun cas il est permis d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement supérieur à 20 % du volume de bois commercial sur une période de dix (10) ans dans une bande riveraine de vingt (20) mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux des rivières énumérées ci-dessous. Ledit prélèvement doit être fait uniformément sur la parcelle visée.

- ♦ Rivière St-François
- ♦ Rivière Nicolet Sud-Ouest
- ♦ Rivière St-Germain
- ♦ Rivière-des-Saults
- ♦ Rivière-aux-Vaches
- ♦ Rivière David
- ♦ Rivière Ulverton
- ♦ Rivière du Nègre
- ♦ Grand Ruisseau dans la municipalité de l'Avenir

3.1.2.5 Aire d'empilement

L'aire d'empilement des tiges de bois doit être située à plus de trente (30) mètres d'un chemin public et l'accès à la voie publique doit être recouvert de gravier ou de matériaux équivalant sur une longueur de trente (30) mètres, calculée à partir de l'emprise de la voie publique.

3.1.2.6 *Chemin forestier*

Il est interdit d'aménager un chemin forestier à moins de vingt (20) mètres calculés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux des rivières énumérées à l'article 3.1.2.4.

Lors de la construction d'un chemin forestier, un ponceau de dimension suffisante doit être installé sur chaque cours d'eau traversé, qu'il soit de juridiction locale, régionale ou de bureau des délégués.

3.1.2.7 *Boisés à conserver*

Malgré l'articles 3.1.2.3.2, à l'intérieur des limites des boisés urbains délimité sur le plan en annexe intitulé « Boisés urbains, Wickham » daté du 27 novembre 2002, seule une coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 20% du volume de bois commercial par période de dix (10) ans, est autorisée.

De plus, dans lesdits boisés urbains, seuls les usages reliés à l'aménagement forestier sont autorisés.

Article 10 Le dernier alinéa de l'article 6.1 est remplacé par le suivant :

« Elle peut également en pareil cas, ordonner au frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou de la construction conforme à la loi et aux règlements ou s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction, la remise en état du terrain ou le reboisement selon les règles de l'art avec des tiges d'arbre de fortes dimensions. »

Article 11 Le dernier alinéa de l'article 6.3 est remplacé par les suivants :

« Dans le cas d'un abattage d'arbres fait à l'encontre du présent règlement, lorsque la requête conclut à l'exécution de travaux de reboisement, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans les délais impartis, autoriser la municipalité régionale de comté ou la municipalité à y procéder au frais du propriétaire du terrain.

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction, de remise en état d'un terrain ou de reboisement encouru par une municipalité constitue contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière. »

Article 12 Dans le premier alinéa de l'article 6.4, l'expression « cent cinquante dollars (150 \$) » est remplacée par « trois cents dollars (300 \$) ».

Article 13 Le plan en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Article 14. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest-Jutras
Francine Ruest-Jutras
préfète

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **5 mars 2003**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc6605/03**

APPROUVÉ PAR le Ministère des Affaires municipales : _____

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : _____

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 13 mars 2003

Michel Gagnon
Secrétaire-trésorier